

Bulletin mensuel

« POUR LES AVEUGLES

PAR LES AVEUGLES »

de

I'UNION

des

AVEUGLES DE GUERRE



SOMMAIRE

Note de l'U. A. G.

Législation française des accidents du travail

(suite). . . . . O. BLOCH

Directeur de l'École d'Exportation

Notes et Informations

Les nouvelles allocations. — Carte de priorité pour les transports en commun. — Les livres. — Conférence de Rome.

Chronique de l'U. A. G.

Nos réunions. — Entre nous. — Notre loterie du 5 juin. — Aux fumeurs de pipe. — A propos de livres. — Pour les brossiers. — Nouvelles de nos amis. — Choses et autres. — Avis. — Liste et prix des matières premières de l'Association Valentin Haüy et de l'Entrepôt de Neuilly.

Administration :

au Siège de l'U. A. G., 38, rue du Mont-Thabor, PARIS (1<sup>er</sup>)

TÉLÉPH. : Central 44.88

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
de l' " UNION DES AVEUGLES DE GUERRE "

BUREAU

*Président* : Commandant SALLERIN, Directeur des Etudes,  
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

*Vice-Présidents* : Capitaine LAFFARGUE, Représentant d'Industrie,  
Paris.

Médecin-major LALLEMENT, Marseille (en rempla-  
cement du sous-lieutenant CHOUNET, décédé).

M. DUFOURC, Dactylographe, Paris.

*Secrétaire Général* : Capitaine IZAAC.

*Trésorier* : M. J. MAYER, Industriel, Paris.

MEMBRES DU CONSEIL

MM.

ALBERT (H.)... Filetier..... *Montournais.*  
Capit<sup>ne</sup> ANTOINE (L.). Professeur de Mathématiques *Dijon.*  
AUBIN (P.)... Avocat ..... *Marseille.*  
BEGUIN (I.)... Dactylographe, Préfecture de Police.  
BOCQUET (M.)... Ingénieur Electricien..... *Paris.*  
BOURGUIGNON (O.) Etudiant en Mathématiques.. *Château-Regnault.*  
BRIEL (E.)... Brossier..... *Saulxures-s-Moselotte.*  
CAGNEUL (F.)... Brossier-Vannier ..... *St-Aubin-du-Cormier*  
CONAN (A.)... Représentant de Commerce.. *Paris.*  
Lieut<sup>l</sup> DALLET (F.).. Instituteur..... *Saint-Brévin.*  
DANGAS (L.-A.)... Masseur..... *Bordeaux.*  
DORMONT (A.)... Masseur.... *Lyon.*  
GOUBIN (E.)... Tricoteur..... *Paris.*  
GROUSSIÉ (J.)... Commerçant..... *Paris.*  
GUILLET (H.)... Téléphoniste..... *Nantes.*  
Capit<sup>ne</sup> JULIENNE (P.) Chef des services des Impor-  
tations et des Exportations  
de la Belle Jardinière..... *Paris.*  
LAGARDE (O.)... Tricoteur..... *Brive.*  
Capit<sup>ne</sup> LELOUP (A.), Officier de carrière..... *Paris.*  
PANTERNE (C.)... Menuisier.... *Angers.*  
PLANQUETTE (P.)... Masseur..... *Paris.*  
Lieut<sup>l</sup> ROY (R.-A.).. Elève de l'Ecole Polytechnique *Paris.*  
Lieut<sup>l</sup> Toudouri (D.) Représentant de Commerce.. *Paris.*  
WEBBER (P.)... Menuisier..... *Paris.*

Note de l'U. A. G.

Cette dernière semaine du mois de juin, si fertile en événements mondiaux, puisqu'elle verra enfin, après sept mois d'efforts, les signatures finales s'apposer au bas du traité de paix, marquera aussi pour notre union une date inoubliable.

Constituée dès que fut connue la nouvelle de l'armistice de novembre 1918, réalisée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 1918, notre union attendait depuis cette date la consécration officielle qui devait nous assurer l'existence et le droit de vivre.

C'est maintenant chose faite et la commission compétente, siégeant au ministère de l'Intérieur, vient, elle aussi d'apposer sa signature au bas de nos statuts, mettant par là-même fin à cette espèce d'envoutement, d'existence clandestine dans lesquels nous vivions depuis sept mois.

Une des conséquences immédiates de la reconnaissance de l'U. A. G., est l'autorisation qui nous est ainsi accordée de recevoir des dons. Nous allons pouvoir enfin vous faire connaître les noms des généreux donateurs qui nous ont assuré un concours moral que l'autorisation ministérielle va permettre de transformer en une participation financière.

Timidement, par crainte des rigueurs de l'autorité, nous avons déjà glissé dans les bulletins précédents, les noms de quelques personnes et de quelques œuvres qui s'engageaient à nous venir en aide, dès que le gouvernement le leur permettrait. Successivement, afin que votre reconnaissance à l'égard de ces généreux donateurs puisse mieux se concentrer et se manifester, nous vous les ferons connaître en vous décrivant la part qu'ils prennent dans la réussite de notre œuvre.

La consécration officielle que nous venons de recevoir, nous délie d'un secret que nous n'avons pu vous communiquer plus tôt afin de rester fidèles à notre règle de conduite : pas d'illusions prématurées pour ne pas provoquer de désillusions regrettables.

Le fait, le voici dans sa simplicité qui en fait la force et la beauté. L'œuvre du Journal des soldats blessés aux yeux, à laquelle M. Brioux a apporté un nom universellement connu et respecté, une compétence éclairée, un zèle au-dessus de tout éloge, reconnaissant qu'il existe maintenant une Union des aveugles de guerre, réalisant les buts poursuivis par le journal des soldats blessés aux yeux, s'efface devant notre union, et par suite des accords survenus entre les comités des deux œuvres, le bulletin de l'U. A. G. et le Journal des soldats blessés aux yeux, fondus dans un même organe, paraîtront sous notre direction avec le titre de : *Bulletin de l'U. A. G. et Journal des soldats blessés aux yeux.*

Notre bulletin publiera le compte rendu *in-extenso* de la séance de votre Conseil d'administration, au cours de laquelle ont été pris de votre part, un

certain nombre d'engagements destinés à sauvegarder les droits de ceux d'entre vous qui étaient secourus par l'œuvre de M. Brieux.

Afin de nous aider pécuniairement à tenir ces engagements, désormais sacrés pour nous, M. Brieux verse dans la caisse de votre union, les sommes importantes qu'il destinait à son œuvre de secours.

Il n'est pas un seul d'entre vous qui n'appréciera à sa juste valeur l'acte par lequel le comité que préside M. Brieux, vient de donner à l'Union des Aveugles de Guerre, une marque suprême de confiance.

Comme il vous l'explique lui-même dans le dernier numéro de son journal, vous allez enfin pouvoir mettre en pratique et réaliser cette devise qui a servi de base à l'U. A. G. : « De l'aveugle à l'aveugle par l'aveugle. »

Depuis le début des hostilités, M. Brieux n'a cessé d'affirmer sa foi dans la rééducation des aveugles, nul autre que lui n'était mieux qualifié, maintenant que cette rééducation est presque terminée, pour présider à notre entrée dans le monde et nous en faciliter l'accès par tous les moyens en son pouvoir. Il savait déjà combien était grande à son sujet la reconnaissance des aveugles de guerre, tout ce qu'il vient de faire au cours des dernières semaines contribuera encore à développer si possible nos sentiments de profonde gratitude envers cet homme de bien, notre grand-père à tous puisqu'il veut bien accepter ce titre, qui lui donne droit par réciprocité, à toute notre affection filiale.

Nos remerciements émus s'adressent également aux membres du comité du Journal des soldats blessés aux yeux, à qui votre Conseil d'administration sera très heureux d'offrir dans le comité de patronage de notre œuvre, la place d'honneur qui leur revient.

## Législation française des Accidents du Travail

(Suite)

### CHAPITRE II

#### Fixation des indemnités

1<sup>er</sup> groupe. — *Indemnité indépendante du salaire.*

1° En cas d'accident mortel, le patron doit payer les frais funéraires (jusqu'à un maximum de 100 francs) et les frais pharmaceutiques et de médecin ;

2° En cas d'accident non mortel, le patron doit payer les frais de médecin et de pharmacien.

2<sup>e</sup> groupe. — *Indemnités basées sur le salaire.*

1° *Incapacité temporaire.* C'est celle qui disparaît après le traitement (93 0/0 du total des accidents).

L'indemnité journalière est la moitié du salaire (à condition que l'incapacité dure plus de quatre jours) ; elle est allouée tous les jours, même les jours de repos, et n'est payable qu'en espèces.

2° *Incapacité permanente partielle.*

L'accident a diminué partiellement la force de travail de l'ouvrier, l'empêchant de gagner autant. La jurisprudence a tarifé cette incapacité d'après la gravité de la blessure et la profession de l'ouvrier.

La rente est dans tous les cas égale à la moitié de la réduction de salaire ; on doit tenir compte, d'ailleurs, non seulement du salaire gagné après l'accident par l'ouvrier, mais aussi de la mesure dans laquelle son incapacité de travail s'est élevée, sinon le patron reprendrait l'ouvrier au même salaire sans avoir de rente à payer et, deux mois après, le congédierait.

3° *Incapacité permanente totale.*

L'accident empêche l'ouvrier de gagner sa vie (paralysie, cécité, folie) ; la rente est, dans ce cas, égale aux deux tiers du salaire (même si l'ouvrier, borgne avant l'accident, est devenu aveugle. Voir 2<sup>e</sup> partie).

4° *L'accident entraîne la mort.*

a) *Conjoint.*

La rente est égale à 20 0/0 du salaire annuel, seulement le conjoint ne doit pas être divorcé ou séparé de corps au jour de l'accident.

b) *Mineurs légitimes ou naturels reconnus avant l'accident.*

Si la mère vit encore, la rente est de 15 0/0 pour un enfant, 25 0/0 pour deux, 35 0/0 pour trois, 40 0/0 pour quatre ou plus. La rente totale peut donc aller jusqu'à 60 0/0.

Si la mère est morte, la rente est de 20 o/o pour chaque enfant et elle ne peut dépasser en tout 60 o/o.

c) *Ascendants*. — *Descendants* mineurs de 16 ans.

La rente est de 10 o/o du salaire avec un maximum de 30 o/o.

#### *Déroptions.*

En principe, on ne peut convenir entre le patron et l'ouvrier que la rente sera inférieure au taux légal, sinon il y a nullité, sauf :

a) Après que la rente a été fixée en justice, l'ouvrier peut renoncer provisoirement à la rente, s'il est hospitalisé par le patron par exemple, mais il peut toujours revenir à la rente.

b) Le titulaire majeur de la rente, peut racheter sa rente d'après le tarif de la Caisse Nationale de retraites pour la vieillesse, quand elle est inférieure à 100 francs.

c) Quand la rente est fixée définitivement, si l'ouvrier a besoin du capital, le tribunal peut ordonner que le quart de la rente sera remplacé par un capital.

d) Si l'ouvrier veut que la rente soit reversible sur son conjoint, le tribunal peut l'y autoriser pour la moitié de la rente.

L'indemnité journalière, le capital rachetable, la rente elle-même, sont incessibles et insaisissables.

#### *Salaire de base.*

Le salaire, au sens de la loi de 1898, est tout ce que gagne l'ouvrier en nature ou en argent, plus les gratifications et les primes usitées dans le travail aux pièces, la part de bénéfice s'il y a lieu et les allocations en nature (chauffage et éclairage) et les pourboires.

1° Quand il s'agit de l'indemnité journalière, la base est le salaire journalier. On prend la dernière paie, avant l'accident, et on divise par le nombre de jours de travail ; si le travail est variable chaque jour, on prend les salaires du mois et on en fait la moyenne.

2° Pour les rentes, la base est le salaire annuel. Si le salaire annuel est supérieur à 2.400 francs, on ne calcule que sur 2.400 francs.

### CHAPITRE III

#### *Garanties pour le paiement des indemnités.*

1° *Contre l'insolvabilité du patron non assuré.*

a) Pour les petites indemnités, l'ouvrier a le privilège général de l'article 2.100 c. c.

b) Pour les rentes, l'article 28 de la loi de 1898 dispose que le capital de la rente ne peut être exigé par l'ouvrier, il suffit que le patron paie régulièrement les arrérages. Il y a à cela deux exceptions :

Si le patron se retire des affaires, le capital est exigible de suite ; le patron peut verser le capital à une compagnie d'assurances.

Cependant la garantie des arrérages existe comme suit : le patron verse à un fonds de garantie géré par la Caisse Nationale de retraites pour la vieillesse, au moyen de centimes additionnels à la patente. Si le patron ne paie pas les arrérages, la Caisse Nationale de retraites pour la vieillesse les verse à l'ouvrier et se retourne ensuite contre le patron.

#### *Cumul des indemnités.*

1° Si l'ouvrier victime d'un accident est assuré personnellement, la jurisprudence admet en général le cumul de l'indemnité de la loi de 1898 avec l'indemnité que la compagnie d'assurances s'est engagée d'après la police à lui servir en cas d'accident.

2° Si l'ouvrier est affilié à une caisse de retraites patronale, et si, au jour de l'accident, l'ouvrier remplit les conditions exigées par les statuts pour avoir droit à une retraite, elle se cumule avec celles de la loi de 1898, sinon il ne peut y avoir cumul puisque la loi de 1898 dispose (art. 30), que l'accident ne peut jamais donner lieu qu'à l'application de la loi de 1898.

3° Si l'ouvrier verse à une caisse de retraites des chemins de fer, la loi de 1909 admet toujours dans ce cas le cumul de l'indemnité de la loi de 1898 avec les pensions normales ou anticipées des Caisses de retraites des grandes compagnies.

#### *4° Retraites ouvrières.*

La loi du 5 avril 1910 prévoit que, s'il y a accident, la retraite ouvrière peut être liquidée par anticipation, sauf si l'accident est régi par la loi de 1898 ; dans ce cas, l'ouvrier devra attendre la liquidation normale.

Tel est le résumé aride et succinct d'une de nos lois ouvrières de la plus haute importance. Dans mon prochain et dernier article, j'examinerai la possibilité de l'application de cette loi aux soldats aveugles exerçant une profession compatible avec leur infirmité.

O. BLOCH.

# NOTES & INFORMATIONS

## Les Nouvelles Allocations

Note de l'U. A. G. Nous publions ci-dessous un décret qui va dans un avenir très prochain cette fois donner satisfaction aux camarades qui sont passés devant un Conseil de réforme, et dont la pension n'est pas encore liquidée.

D'autre part, pour ceux de nos camarades dont la pension est déjà liquidée mais à l'ancien taux, nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs que M. le ministre de la Guerre vient de donner des ordres formels à son administration pour que toute diligence soit faite pour la révision des pensions déjà concédés aux aveugles.

### DÉCRET ET INSTRUCTION

relatifs à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers

Le Président de la République française décrète :

#### TITRE PREMIER

##### Règles générales

ARTICLE PREMIER. — Les militaires proposés postérieurement à la date de publication du présent décret par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité et renvoyés dans leurs foyers reçoivent une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu :

Le montant de cette allocation est déterminé d'après le taux de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour les militaires de leur grade ayant le degré d'invalidité constaté mais sans majoration pour enfant.

L'allocation provisoire d'attente ne peut, en principe, être servie concurremment avec les allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

Les sommes payées à ce dernier titre aux familles des bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente à partir du point de départ de cette allocation provisoire seront, le cas échéant, précomptées lors du paiement des premiers arrérages de la pension définitive, dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Toutefois, ceux des ayants droit dont la famille est titulaire des allocations militaires ont la faculté d'opter pour le maintien de ces allocations jusqu'au

15 novembre 1919. Dans ce cas, l'allocation provisoire d'attente leur est allouée à partir du 16 novembre 1919.

Sous cette réserve, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est, en principe, fixé comme il suit :

1° Pour les militaires dont le droit à pension commence au jour de la décision prise par la Commission de réforme précitée à la date même de cette décision ;

2° Pour les militaires dont les droits à pension remontent à une date antérieure à leur comparution devant la Commission de réforme susvisée : deux mois jour pour jour avant la date de la décision de cette Commission ;

3° Pour les militaires percevant l'allocation provisoire forfaitaire prévue à l'article 2 au jour exclu où ils cessent de percevoir cette allocation.

L'allocation provisoire d'attente cesse d'être allouée après l'échéance du dernier paiement trimestriel qui précède immédiatement la remise du titre définitif de pension.

ART. 2. — Les militaires des catégories ci-après dont les familles bénéficient ou ont bénéficié entre le 3 avril 1919 et le 15 novembre 1919 des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 et qui, rentrés dans leurs foyers, ont demandé ou demanderont l'ouverture d'une instruction en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, peuvent, sur leur demande, recevoir, en attendant leur comparution devant une Commission de réforme, une allocation provisoire forfaitaire payable par trimestre échu, et déterminée comme il suit :

Réformés n° 2, 4 francs par jour.

Réformés temporaires n° 2, 3 francs par jour.

Hommes classés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre, 2 francs par jour.

L'allocation provisoire forfaitaire ne peut, en principe, être servie concurremment avec les allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

Les sommes payées à ce dernier titre aux familles des bénéficiaires de l'allocation provisoire forfaitaire, à partir du point de départ de cette allocation provisoire, seront, le cas échéant, précomptées lors du paiement des premiers arrérages de la pension définitive dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Toutefois, ceux des ayants-droit, dont la famille est titulaire des allocations militaires, ont la faculté d'opter pour le maintien de ces allocations jusqu'au 15 novembre 1919. Dans ce cas, l'allocation provisoire forfaitaire leur est allouée à partir du 16 novembre 1919, si, à cette date, ils n'ont pas comparu devant une Commission de réforme.

Sous cette réserve, l'allocation provisoire forfaitaire a pour point de départ la date de la déclaration d'option de l'intéressé.

Elle cesse d'être perçue dans les conditions fixées à l'article 5.

ART. 3. — Les militaires proposés antérieurement à la publication du présent décret par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité ou une gratification de réforme, et envoyés dans leurs foyers, continuent à recevoir application, jusqu'au 31 juillet 1919, des dispositions en vigueur antérieurement au présent décret si, avant cette date, aucune décision n'a été prise concernant la proposition dont ils sont l'objet.

A partir de cette date exclue, les militaires à solde mensuelle cesseront de percevoir la solde de présence. Sous la réserve indiquée au quatrième alinéa

de l'article 1<sup>er</sup>, tous les militaires visés au présent article recevront à partir du 1<sup>er</sup> août 1919, l'allocation provisoire d'attente. En outre, les hommes de troupe percevront pendant les mois d'août et de septembre l'allocation journalière spéciale prévue par le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1915, modifié par celui du 20 septembre 1916.

ART. 4. — Les allocations provisoires forfaitaires et d'attente sont payables à raison de trente jours par mois à titre d'avance sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension, les sommes perçues sont définitivement acquises aux militaires.

Dans le cas contraire, ces sommes seront déduites des arrérages dus de la pension accordée dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

## TITRE II

### *Païement des allocations*

ART. 5. — Le sous-intendant militaire chargé du service des pensions délivre aux ayants-droit à l'allocation provisoire d'attente, prévue par l'article 1<sup>er</sup>, le jour même de leur comparution devant la Commission de réforme, un titre de paiement, modèle B.

Les bons de paiement de ce titre sont à échéance de trois mois en trois mois pour, le premier, être perçu trois mois après le point de départ de l'allocation provisoire d'attente.

Les militaires visés à l'article 2 remettent, le même jour de leur comparution devant la Commission de réforme, au sous-intendant militaire, leur titre de paiement, modèle 2. Le titre et les bons de paiement non payés sont annulés par les soins du sous-intendant militaire qui le conserve et délivre en échange, au bénéficiaire proposé pour une pension d'invalidité, un titre de paiement, modèle B.

Le premier bon de ce titre comprend alors les allocations provisoires d'attente dues pour la période comprises entre le jour exclu de l'échéance du dernier bon de paiement détaché du titre modèle A, et le jour inclus de la remise du nouveau titre. Les bons de paiement suivants sont à échéance de trois mois en trois mois dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article.

Les titres de paiement, modèle B, sont remis par les intéressés au sous-intendant militaire en échange de leur titre de pension définitif dans les conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Le sous-intendant militaire adresse, le jour même, au Trésorier payeur général, auprès duquel il est accrédité, des avis d'émission des titres de paiement délivrés par lui.

ART. 6. — Pour la détermination des droits des militaires à l'allocation provisoire forfaitaire prévue à l'article 2, le médecin, chef du centre de réforme, chargé de l'instruction de la demande de pension des intéressés, adresse au sous-intendant militaire chargé du service des pensions, dans le département du domicile du postulant, une attestation faisant connaître que la demande de pension a été faite ainsi que la déclaration produite par l'intéressé en ce qui concerne les allocations militaires et l'option formulée. Cette attestation est transmise par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement qui certifie la situation militaire des requérants.

Dès réception de ces attestations, le sous-intendant militaire établit les titres de paiement modèle A qu'il fait parvenir aux intéressés. Les bons de paiement

de ce titre sont à échéance de trois mois en trois mois pour le premier être perçu trois mois après le point de départ de l'allocation provisoire forfaitaire.

Il adresse le jour même, un avis d'émission au trésorier payeur général, auprès duquel il est accrédité.

ART. 7. — Le paiement des bons de paiement est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit de leur domicile, soit de leur résidence, sur la présentation de leur titre de paiement, et des bons de paiement adhérents à ce titre. Ces bons de paiement dûment acquittés sont détachés du titre par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée de se rendre au lieu désigné pour le paiement, ce paiement est effectué dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne désignée par l'ayant droit et munie d'une procuration modèle C.

Les paiements sont effectués pour le compte du trésorier payeur général visé aux articles 5 et 6.

Les bons de paiement ne peuvent être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons de paiement, après paiement, donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnancement définitif au nom du trésorier payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

ART. 8. — Le sous-intendant militaire tient un contrôle nominatif distinct des bénéficiaires :

1° De l'allocation provisoire d'attente prévue à l'article premier ;

2° De l'allocation provisoire forfaitaire prévue à l'article 2.

Les remises ou envois de titres de paiement ainsi que les paiements ou les annulations de bons de paiement y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces paiements font l'objet d'état de liquidation établis annuellement.

## TITRE III

### *Dispositions diverses*

ART. 9. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux militaires ayant déjà fait l'objet postérieurement au 3 avril 1919 d'une décision d'une Commission de réforme rejetant une demande de pension présentée par eux.

Les bénéficiaires de l'allocation provisoire forfaitaire qui, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés devant la Commission de réforme, cessent d'avoir droit à cette allocation à partir de la date d'échéance du dernier bon de paiement échu de leur titre de paiement, modèle A. Opposition est immédiatement faite par les soins du sous-intendant militaire, auprès du trésorier-payeur général.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux militaires qui, pour raison de santé ou pour cas de force majeure, sont dans l'impossibilité dûment constatée de se rendre au lieu de convocation.

ART. 10. — Les allocations temporaires mensuelles, qui ont pu être accordées par application de la loi du 9 décembre 1918, cesseront d'être mandatées à la date de publication du présent décret.

ART. 11. — La date de radiation des contrôles pour les militaires en instance de pension qui sont actuellement sous les drapeaux est fixée en principe à la date de décision de la Commission de réforme.

Toutefois, pour les militaires visés à l'article 3 du présent décret, cette date est reportée au 31 juillet 1919.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret et notamment celles contenues dans les décrets du 1<sup>er</sup> janvier 1913, 3 juin 1916, 20 septembre 1916 et 2 novembre 1918.

ART. 13. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1919.

R. POINCARÉ.

### INSTRUCTION

pour l'application du décret du 18 juin 1919 relatif à l'attribution d'avances sur pension d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.

Paris, le 18 juin 1919.

Le décret du 18 juin 1919 et la présente instruction déterminent les conditions d'attribution aux militaires renvoyés dans leurs foyers et en instance de pension d'invalidité d'allocations en rapport avec leur degré d'invalidité.

Ces textes s'appliquent aux militaires bénéficiant des dispositions de la loi du 31 mars 1919, quel que soit leur grade (officiers ou hommes de troupe).

### TITRE PREMIER

#### Règles générales

ARTICLE PREMIER. — Allocations accordées aux militaires proposés postérieurement au 18 juin 1919, par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité.

Les militaires proposés postérieurement au 18 juin 1919, par une Commission de réforme, pour une pension d'invalidité et renvoyés dans leurs foyers, reçoivent, dans les conditions fixées par l'article premier du décret, une allocation provisoire d'attente, dont le montant est déterminé d'après le taux de la pension prévu par la loi du 31 mars 1919, pour les militaires de leur grade, ayant l'invalidité reconnue par la Commission.

Cette allocation est exclusive des majorations pour enfant accordées par la loi précitée.

Elle ne peut, en principe, être servie concurremment avec les allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

Cependant, lorsque les ayants droit, dont la famille perçoit ces allocations, optent pour le régime de l'allocation provisoire d'attente, les allocations militaires continuent à être payées jusqu'à la date incluse de l'échéance de la

dernière des deux mensualités qui suivent la date de la décision de la Commission de réforme.

Elles ne peuvent, toutefois, être payées postérieurement à la date fixée pour la radiation de la famille des contrôles des allocations militaires et en tout cas postérieurement au 15 novembre 1919. Exemple pour un militaire visité le 5 juillet 1919, dont la famille perçoit les allocations militaires à échéance le 16 de chaque mois et qui opte pour le régime de l'allocation provisoire d'attente.

Le titre de paiement modèle B. de l'intéressé aura pour point de départ le 5 juillet 1919.

La famille percevra, en outre, les allocations militaires jusqu'au 16 septembre 1919 ; mais ces allocations seront précomptées lors du paiement des premiers arrérages de la pension dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Si l'intéressé a opéré pour le maintien des allocations militaires, l'allocation provisoire d'attente a pour point de départ le 16 novembre 1919. Toutefois, si la famille de l'ayant droit était avant cette date rayée des contrôles des allocations militaires, l'allocation provisoire d'attente serait servie à partir de la date excluse de cette radiation.

L'allocation provisoire d'attente remplace les allocations de solde (solde ou allocation journalière) prévues par le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1915 (modifié par celui du 20 septembre 1916 et du 2 novembre 1918) qui, pour les militaires visés au présent article ne doivent plus être payées.

De même, on devra cesser à partir du 18 juin 1919 de faire application des dispositions de la circulaire du 3 avril 1919 relative au régime à appliquer aux officiers de complément évacués des armées à la suite d'infirmités provenant d'une blessure ou d'un fait de service.

ART. 2. — Allocations accordées à certaines catégories de militaires avant qu'ils soient d'objet d'une proposition de pension d'invalidité par une Commission de réforme.

En principe, une avance sur pension ne peut être accordée qu'aux militaires proposés effectivement par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité.

A titre exceptionnel, l'article 2 du décret prévoit l'attribution d'une allocation provisoire forfaitaire, pendant la période précédent leur comparution devant la Commission de réforme, à certaines catégories de militaires qui, rentrés dans leurs foyers sans être titulaires d'une pension ou d'une gratification de réforme demandent, par application de la loi du 31 mars 1919, l'ouverture d'une instruction en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité.

Les militaires auxquels s'appliquent les prescriptions de l'article 3 sont ceux dont la famille perçoit l'allocation militaire et dont l'invalidité peut être présumée certaine, puisqu'elle a déjà été constatée par une Commission de réforme à une date plus ou moins éloignée.

Ces ayants droit ont toutefois la faculté d'opter entre le régime de l'allocation militaire et celui de l'allocation provisoire forfaitaire.

Les militaires qui peuvent prétendre à l'allocation provisoire forfaitaire doivent mentionner la nature de leur option sur la demande qu'ils adressent par l'intermédiaire du maire de la commune de leur domicile au directeur du service de santé de la région de leur domicile ou de leur résidence.

Si l'intéressé opte pour le régime de l'allocation provisoire forfaitaire, les allocations militaires continuent à être payées jusqu'à la date incluse de

l'échéance de la dernière des deux mensualités qui suivent la date de sa déclaration d'option.

Elles ne peuvent toutefois être payées postérieurement à la date fixée pour la radiation de la famille des contrôles des allocataires militaires, et en tout cas postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1919.

En attendant leur comparution devant la Commission de réforme chargée d'examiner la recevabilité de leur demande et de déterminer leur degré d'invalidité, les intéressés reçoivent une allocation provisoire forfaitaire dont le taux est fixé à 4 francs, 3 francs ou 2 francs par jour, selon leur classement résultant de la décision de la Commission de réforme qui a provoqué leur renvoi dans leurs foyers.

Si l'intéressé a opté pour l'allocation provisoire forfaitaire, cette allocation a pour point de départ la date de la déclaration d'option. Dans le contraire, elle a pour point de départ le 16 novembre 1919; toutefois, si la famille de l'ayant droit était avant cette date rayée des contrôles des allocations militaires, l'allocation provisoire forfaitaire serait servie à partir de la date excluse de cette radiation.

Elle cesse d'être perçue dans les conditions indiquées à l'article 5 du décret de la présente instruction.

Un décret spécial devant fixer les conditions dans lesquelles seront effectués les rappels des arrérages des pensions concédées, les allocations temporaires, mensuelles qui ont pu être payées aux bénéficiaires, par application de la loi du 9 décembre 1916, ne sont pas déduites des allocations provisoires forfaitaires dues pendant la période considérée.

Les militaires non visés par l'article 2 ne peuvent recevoir aucune allocation avant qu'une Commission de réforme ait statué sur la recevabilité de leur demande et déterminé leur degré d'invalidité.

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour qu'ils restent le moins de temps possible sans allocation.

Ils devront en conséquence, faire l'objet d'un ordre de préférence pour leur présentation devant les Commissions de réforme.

ART. 3. — Allocations accordées aux militaires proposés antérieurement au 18 juin 1919 par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité ou une gratification de réforme.

Les militaires proposés antérieurement au 18 juin 1919 par une Commission de réforme pour une pension d'invalidité ou une gratification de réforme devront recevoir, à dater du 1<sup>er</sup> août 1919 (si à cette date aucune décision n'a été prise statuant sur la proposition dont ils ont fait l'objet), l'allocation provisoire d'attente prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette date devra être considérée, en ce qui concerne l'application des dispositions en vigueur antérieurement au 18 juin 1919, comme la date du décret qui leur aurait concédé leur pension.

Par suite les militaires à solde mensuelle cesseront de percevoir la solde de présence le 31 juillet 1919 inclus et tous les hommes de troupe recevront dans les conditions fixées par le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1915 (modifié par celui du 20 septembre 1916) l'allocation journalière spéciale jusqu'au 30 septembre 1919.

Bien entendu il devra être fait application des règles prévues par le décret précité en ce qui concerne les militaires dont la proposition de pension aurait fait l'objet d'une décision avant le 1<sup>er</sup> août 1919.

Enfin, à titre transitoire et par exception aux prescriptions ci-dessus, les offi-

ciers titulaires d'un congé de convalescence, en exécution de la circulaire du 3 avril 1919, recevront la solde de présence jusqu'au jour inclus de l'expiration de leur congé, qui ne devra, en aucun cas, être renouvelé. L'allocation provisoire d'attente ne leur sera payée qu'à partir du jour exclu de l'expiration de leur congé de convalescence.

ART. 4. — Nature des allocations provisoires.

Les allocations provisoires forfaitaires et provisoires d'attente doivent, en principe, être considérées comme des avances sur la pension d'invalidité qui sera définitivement accordée aux bénéficiaires.

Elles sont, par suite, imputables sur le chapitre « Avances sur pensions » et doivent être précomptées lors du paiement des premiers arrérages de la pension définitive, dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

ART. 5. — Allocations provisoires d'attente.

A. — Allocations provisoires d'attente dues aux militaires présentés devant une Commission de réforme postérieurement au 18 juin 1919.

A ceux des militaires qui sont proposés par la Commission de réforme pour une pension d'invalidité, le sous-intendant militaire remet le jour même un titre de paiement modèle B. Il avise le même jour le sous-préfet du domicile du bénéficiaire de la délivrance de ce titre, lui fait connaître la date à partir de laquelle sont dues les allocations provisoires d'attente, et lui indique, le cas échéant, la déclaration d'option formulée. Toutefois, cet avis ne sera plus adressé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919. Le sous-préfet accuse réception et fait connaître la date de la radiation des contrôles des allocataires militaires ainsi que la quotité des allocations militaires servies aux familles intéressées.

Pour l'établissement du premier bon de paiement, les militaires doivent être classés en trois catégories :

1<sup>o</sup> Militaires dont les droits à pension commencent au jour de la décision prise par la Commission de réforme.

a) Militaires dont la famille ne perçoit pas d'allocation militaire.

Le premier bon de paiement comprend les allocations provisoires d'attente dues pendant une période de trois mois comptée du jour inclus de la décision de la Commission de réforme.

b) Militaires dont la famille perçoit l'allocation militaire mais qui optent pour le régime de l'allocation provisoire d'attente.

Le premier bon de paiement comprend les allocations provisoires d'attente dues pendant une période de trois mois du jour de la décision de la Commission de réforme.

c) Militaires dont la famille perçoit l'allocation militaire et qui optent pour le paiement de cette allocation.

Le premier bon de paiement comprend une période de trois mois comptée à partir du 16 novembre 1919 inclus. Toutefois, si de l'accusé de réception visé au premier alinéa du présent article, il résulte que la famille de l'ayant droit sera rayée des contrôles des allocataires militaires à une date antérieure au 16 novembre 1919, le sous-intendant militaire devra demander à l'intéressé le renvoi du titre modèle B, qui lui a été remis. Ce titre sera échangé contre un nouveau titre de paiement dont le premier bon de paiement comprendra une période de trois mois, comptée à partir du jour inclus de cette radiation des contrôles;

2<sup>o</sup> Militaires dont les droits à pension remontent à une date antérieure à la



décision de la Commission de réforme, et ne percevant pas l'allocation provisoire forfaitaire.

Le premier bon de paiement comprend en principe une période de deux mois arrivant à échéance le jour même de la décision de la Commission de réforme. Toutefois, pour les militaires dont les droits à pension remontraient à une date postérieure au début de cette période de deux mois, la période envisagée ne commence qu'à la date d'ouverture du droit à pension. Enfin, pour les officiers ayant perçu, pendant la période ainsi définie, la solde de présence, en exécution de la circulaire du 3 avril 1919, le premier bon de paiement comprend une période de trois mois comptée du jour exclu où ils ont cessé ou cesseront de percevoir la solde de présence.

3° Militaires percevant l'allocation provisoire forfaitaire.

Ces militaires remettent leur titre de paiement modèle A, visé à l'article 6 du décret et de la présente instruction, au sous-intendant militaire qui appose immédiatement son timbre d'annulation sur le titre et les bons de paiement non payés.

Les intéressés doivent donc, en principe, préalablement à leur présentation devant la Commission de réforme, percevoir les coupons échus de leur titre, ils en sont avisés lors de leur convocation.

Le premier bon de paiement de ce titre comprend les allocations provisoires d'attente dues en substitution des allocations provisoires forfaitaires, pour la période comprise entre le jour exclu de l'échéance du dernier bon de paiement payé du titre de paiement modèle A annulé, et le jour inclus de la décision de la Commission de réforme.

Pour les militaires des trois catégories visées ci-dessus, les autres bons de paiement du titre de paiement modèle B, comprennent les allocations dues pour les périodes de trois mois en trois mois, calculées du jour exclu de l'échéance du bon précédent.

Toutefois, pour les réformes temporaires, le titre de paiement ne comprend que les allocations dues jusqu'au jour exclu de l'expiration du congé de réforme qui leur est concédé.

B. — Allocations dues aux militaires proposés antérieurement au 18 juin 1919:

Les corps actuellement chargés du paiement des allocations de solde adresseront pour chaque intéressé, et dans le plus bref délai, au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département du domicile ou de la résidence des bénéficiaires, une attestation lui donnant tous renseignements utiles pour l'établissement du titre de paiement modèle B, les concernant.

En vue d'éviter toute erreur, ils demanderont préalablement aux bénéficiaires, le département dans lequel ils désirent percevoir leurs allocations.

L'attestation précitée devra être visée par le sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps.

En ce qui concerne les officiers sans troupe, l'attestation sera établie par le sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de leur solde.

Toute diligence devra être faite pour que les titres de paiement modèle B, soient remis en temps utile aux ayants droit.

C. — Etablissement des titres du paiement modèle B.

Le sous-intendant militaire complète chaque bon de paiement du titre par l'indication de la période qu'il concerne et le décompte des sommes dues pendant cette période; il appose, en outre, son timbre humide sur chacun de ces bons et sur l'avis d'émission. Il n'est tenu à apposer sa signature que sur la partie supérieure du titre.

Il établit aussi souvent que cela est nécessaire, en double expédition, un bordereau d'émission modèle 2 des titres de paiement ainsi délivrés, conserve une expédition de ce bordereau, joint à l'expédition les avis d'émission correspondante et l'adresse au trésorier payeur général près duquel il est accrédité.

Les titres de paiement destinés aux militaires visés au paragraphe B du présent article sont expédiés par plis chargés.

ART. 6. — Allocations provisoires forfaitaires.

Dès réception d'une demande d'ouverture d'une instruction en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, le médecin-chef du centre de réforme adresse sans délai au commandant du bureau de recrutement intéressé une attestation faisant connaître que l'intéressé s'est mis en instance de pension et indiquant la nature de l'option formulée par lui.

Le commandant du bureau de recrutement, après l'avoir complété par la mention de la situation militaire du postulant, le fait parvenir d'urgence au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département du domicile du requérant.

Ce sous-intendant militaire adresse, sans délai un avis modèle 1 au sous-préfet du domicile de l'intéressé.

Le sous-préfet accuse réception et fait connaître la date à laquelle la famille du bénéficiaire sera rayée des contrôles des allocataires ainsi que la quotité des allocations militaires servies à cette famille.

Dès qu'il est en possession de cet accusé de réception, le sous-intendant militaire établit en faveur de l'ayant droit un titre de paiement modèle A.

Pour l'établissement du premier bon de paiement de ce titre, les ayants droit doivent être classés en deux catégories.

1° Militaires optant pour le régime de l'allocation provisoire forfaitaire:

Le premier bon de paiement comprend les allocations dues pour une période de trois mois, comptée du jour de la déclaration d'option.

2° Militaires optant pour le régime des allocations militaires.

Le premier bon de paiement comprend les allocations dues pour une période de trois mois comptée de la date de la radiation de la famille du contrôle des allocataires militaires. Pour les militaires des deux catégories visées ci-contre, les autres bons de paiement modèle A, comprennent les allocations dues pour les périodes de trois mois en trois mois calculées du jour exclu de l'échéance du bon précédent. Toutefois, pour les réformés temporaires, le titre de paiement ne comprend que les allocations dues jusqu'au jour exclu du congé de réforme qui leur est concédé.

Le sous-intendant militaire procède ensuite aux opérations prévues aux deux avant-derniers alinéas de l'article 5 qui précède; il fait parvenir le jour même le titre de paiement aux bénéficiaires, par pli chargé et mentionne cette expédition sur l'attestation du directeur du service de santé.

ART. 7. — Paiement des allocations provisoires.

Les bons de paiement sont payables dans les conditions prévues par l'article 7 du décret sur les dispositions duquel l'attention du bénéficiaire devra être particulièrement attirée.

En cas de perte d'un titre de paiement, le sous-intendant militaire qui l'a émis, en délivre un duplicata, sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du percepteur chargé du paiement, faisant connaître les paiements déjà effectués.

Les bons du duplicata correspondant aux bons déjà payés sont détachés du duplicata par les soins du sous-intendant militaire qui procède à leur destruction.

Lorsque tous les bons de paiement d'un titre de paiement ont été perçus, le sous-intendant militaire délivre, si cela est nécessaire, un titre de même nature contre remise par le bénéficiaire du titre précédent.

Les bons de paiement, après avoir été perçus, sont centralisés par le trésorier payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

Ce fonctionnaire après s'être assuré de la régularité des paiements effectués, en récapitule mensuellement les résultats dans un bordereau de modèle analogue à celui prévu par l'instruction n° 1 du 6 février 1919, établi en double expédition.

Il adresse ensuite ce bordereau, accompagné des bons de paiement au sous-intendant militaire qualifié qui en délivre immédiatement récépissé.

Ce sous-intendant militaire inscrit les paiements effectués sur les bordereaux d'émission conservés par lui et sur le contrôle nominatif.

Après avoir poursuivi, le cas échéant, les redressements nécessaires, il émet un mandat spécial de remboursement au nom du trésorier payeur général : il joint à ce mandat une expédition du bordereau récapitulatif correspondant, ainsi que les bons de paiement.

#### ART. 8. — Contrôle nominatif et états de liquidation.

Le sous-intendant militaire tient, pour les bénéficiaires des allocations provisoires, un contrôle nominatif modèle 3 distinct :

- 1° Pour les ayants droit à l'allocation provisoire forfaitaire;
- 2° Pour les ayants droit à l'allocation provisoire d'attente.

En ce qui concerne les militaires de la deuxième catégorie, il peut être tenu un registre distinct par la Commission de réforme.

Les changements de catégories dans la nature des allocations, les remises ou envois des titres de paiement ainsi que les paiements ou annulations de bons de paiement y sont mentionnés.

Il est établi, en outre, distinctement pour chaque militaire, une chemise bordereau indiquant le n° de l'intéressé à chaque partie du contrôle nominatif et destinée à recevoir les divers documents le concernant.

Les chemises bordereaux doivent être classées par ordre alphabétique en vue de faciliter les recherches ultérieures.

La liquidation des dépenses est faite annuellement ; il est ouvert par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs-ordonnances.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation qu'elle concerne.

### TITRE III

#### *Dispositions diverses.*

ART. 9 à 13. — (Sans observations.)

*Nota.* — Les numéros des articles de l'instruction sont les mêmes que ceux du décret auxquels ils correspondent.

## Carte de priorité pour les transports en commun

Nous signalons à nos camarades de Paris et du département de la Seine l'arrêté que vient de prendre le préfet de police pour permettre l'admission par priorité des mutilés dans les voitures de transports en commun. Voici le texte de cet arrêté :

Paris, le 21 juin 1919.

Nous, Préfet de Police, ordonnons ce qui suit :

ART. PREMIER. — Des cartes spéciales seront délivrées par la Préfecture de police et réservées uniquement aux aveugles et mutilés de la guerre privés d'un membre inférieur ou atteints de blessures leur rendant pénible la station debout.

ART. 2. — Les aveugles mutilés et blessés de guerre, porteurs de ladite carte, auront accès directement sur les quais des stations des chemins de fer Métropolitain et Nord-Sud, par les escaliers et couloirs réservés à la sortie des voyageurs dans les mêmes conditions que les voyageurs de 1<sup>re</sup> classe.

Aux stations et points d'arrêts obligatoires des autobus et des tramways municipaux et départementaux, ils seront admis, sur la présentation de leur carte, à occuper immédiatement les places vacantes dans les voitures, par priorité sur les voyageurs ordinaires, même porteurs de numéros d'ordre.

La même facilité sera accordée à la personne servant de guide à un mutilé ou à un blessé qui serait dans l'impossibilité de circuler sans être accompagné.

ART. 3. — Dans les voitures de chemins de fer Métropolitain et Nord-Sud, des autobus, des tramways municipaux et départementaux, des places assises seront réservées aux grands blessés et mutilés porteurs de leur carte. Ces places seront numérotées ; elles pourront être occupées par les voyageurs ordinaires qui devront, toutefois, suivant l'ordre du numérotage, les céder aux blessés et mutilés.

ART. 4. — Les Compagnies des chemins de fer Métropolitain et Nord-Sud, la Compagnie Générale des Omnibus, les Compagnies de transports en commun donneront les instructions à leurs agents pour assurer la stricte exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 5. — L'ordonnance de police du 16 novembre 1917 est abrogée.

Pour obtenir cette carte, les intéressés devront se présenter au commissariat de police de leur domicile, munis de leur livret militaire et de leur certificat de réforme.

### Les Livres

Miss Getty, directrice fondatrice de l'imprimerie Braille « La Roue », annexe du « Permanent Blind War Fund » nous communique la note suivante :

L'imprimerie de « La Roue », fondée en décembre 1915 a imprimé jusqu'au 15 juin 1919, 10.200 volumes pour les aveugles de guerre dans la dernière période de janvier 1919 à juin 1919 2.072 volumes ont été fournis gratuitement à nos camarades. Cinquante écoles de rééducation, en France,

ont reçu des livres pour leur bibliothèque et environ 200 étudiants blessés aux yeux ont reçu les livres nécessaires à leur rééducation.

Nous nous permettons d'offrir nos plus vives félicitations et nos remerciements à Miss Getty pour son généreux dévouement à notre cause.

Ci-dessous nos camarades trouveront une liste des livres édités à « La Roue ».

*Ces livres sont donnés gratuitement aux Aveugles de la Guerre  
(These books are given gratuitously to the War Blind)*

Aide mémoire pour masseurs, aveugles, 28 planches anatomiques procédé (breveté à Paris) de A. Getty, planches exécutées par R. Morley (1 volume).

Extraits du « Manuel technique de massage », du D<sup>r</sup> J. Brousses (6 volumes), avec planches d'anatomie en relief de Mme Desbarbieux.

Massage appliqué au système musculaire (1 volume).

Massage abdominal (2 volumes), planches anatomiques par Mme Desbarbieux.

Massage appliqué aux fractures (1 volume), planches anatomiques.

Massage appliqué aux articulations (1 volume), planches anatomiques.

Massage appliqué à la circulation (1 volume), planches anatomiques.

Précis d'anatomie et physiologie, études spéciales de massothérapie à l'usage des aveugles (5 volumes), professeur Tabary.

Massage des membres, du D<sup>r</sup> Dagron (16 volumes).

Cours abrégé de langue anglaise de A. Getty (4 volumes), 4 éditions.

Mots anglais groupés d'après le sens de Bossert et Beljame (4 volumes).

Franco-Englisch commercial correspondence, by Laroche et Maurice (7 volumes), 2 éditions.

Contractions in English Braille with exercices.

Fables of Aesop with French vocabulary.

Two short stories by Doyle and Hornung, with French vocabulary.

The naval treaty by Conan Doyle.

Two short stories by Kipling.

French words classified according to their meaning by Bossert et Beljame (3 volumes).

Letters by Helen Keller.

Abrégé de grammaire espagnole de Pascal Hernandez (4 volumes), 3 éditions.

Mots espagnols groupés d'après le sens de Lanquine et Baro (3 volumes).

Manuel commercial franco-espagnol de Th. Allaux (7 volumes).

Fabulas de Esopo (1 volume).

Essai sur les données immédiates de la conscience de H. Bergson (9 volumes).

L'alcoolisme de Bocquillon (1 volume).

Aviculture : caractères extérieurs des races gallines (extraits) de Ch. Votellier : planches en relief de Mme Desbarbieux (2 volumes).

Mœurs et vie des insectes (extraits) de J.-H. Fabre planches d'insectes exécutées par Mme Desbarbieux (12 volumes).

Nouvelle méthode de sténomécanographie du lieutenant Georges Muller avec 12 planches de sténogrammes.

Notation mathématique et chimique : traduction de l'anglais par le capitaine Izaac (autorisée par l'auteur, professeur H.-M. Taylor).

Routchui Boukvarzaspépé (manuel Braille serbe) par le professeur Veljko Romadanovitch.

*Livres pour prêtres aveugles de guerre*

Excerpta ex Missali Romano, extraits du missel en latin à l'usage des prêtres aveugles.

Evangile selon saint Mathieu (4 volumes), traduction de M. l'abbé Crampon.

Evangile selon saint Marc (2 volumes), traduction de M. l'abbé Crampon.

*Livres sous presse*

Manuel de tricotage.

Principes d'économie politique de Gide.

Modern French Grammar de Ch. Marchand.

Manuel de Droit Commercial de Foignet.

La Divina Commedia : Inferno di Dante.

Don Quijote compuesto por Cervantès.

Massage : le Ventre des docteurs Boucart et Cantru.

Abridged dictionary English-French.

Exercices espagnols de Hernandez.

Boj na Kossawu (épopée nationale serbe), arrangée par S.-Y. Stovkoitch.

*Livres en préparation*

Précis de psychologie, par William James.

Petit code civil de Dalloz.

French idioms by Marchand.

Contes populaires en langue serbe.

Dictionnaire abrégé franco-anglais.

Manuel Braille international arrangé par le capitaine Izaac.

Imprimerie de « La Roue », fondatrice-directrice, Miss Alice Getty,

75, avenue des Champs-Élysées, Paris. Mars 1919.

*Annexe du Permanent blind relief war fund to the Allies*

(Secours permanent aux aveugles de la guerre)

L'association Valentin Haüy nous prie d'indiquer à nos camarades que le transport des volumes de la bibliothèque Braille est gratuit aussi bien à l'aller qu'au retour.

*Dépôt de la Société Philanthropique*

BAZIN, *Closerie de Champdolent*, 5 volumes.

CLAISSON, *Manuel de Crochet*, 1 volume.

GÉRARD HARRY, *Helen Keller*, 1 volume.

MULLER, *Catal, fournitures de piano*, 1 volume.

MUSSET, *Croisilles*, 2 volumes.

RÉMY, *Histiologie*, 2 volumes.

ROSTAND, *Vol de la Marseillaise*, 1 volume.

SCHARWENKA, *Méthode rationnelle du jeu de piano*, 2 volumes.

WELSCHINGER, *Œuvre de Bismarck*, 1 volume.

*Autres dépôts.*

BERNARD, *A qui aime la vie*, 1 volume.

BERRY (W.), *Discours*, 1 volume.

COURRIER, *Pamphlets*, 5 volumes.

DUMAS, *Les Trois Mousquetaires*, 8 volumes.  
LEOUZIN, *Manuel de Procherie*, 7 volumes.  
MUSSET, *Les Deux Maîtresses*, 2 volumes.  
MUSSET, *Frédéric et Bernerette*, 1 volume.  
PYTHAGORE, *Vers Dorés*, 1 volume.

Adresser les demandes de renseignements à la secrétaire de la Société du livre pour les aveugles, 131, avenue Wagram, Paris (17<sup>e</sup>).

## Conférence de Rome

Le Comité Permanent Interallié pour l'Etude des Questions intéressant les Invalides de la Guerre, nous communique la note suivante :

Une Conférence Interalliée pour l'étude des questions intéressant les invalides de la guerre aura lieu à Rome, au mois d'octobre prochain.

Une exposition (prothèse, appareils graphiques, statistiques et photographies) sera annexée à la conférence.

Voici la liste des questions qui seront discutées au cours de cette conférence dans diverses sections et en assemblée plénière :

Plastique et prothèse cinématiques.

Qu'a-t-on fait pour les estropiés?

Rééducation physique et fonctionnelle.

Les mutilés dans l'agriculture.

Aveugles. La rééducation agricole des aveugles.

Travail des aveugles.

Que doit-on faire pour les nerveux organiques ou fonctionnels?

Que doit-on faire pour les bucco-maxillaires?

Que doit-on faire pour les sourds?

Que doit-on faire pour les tuberculeux?

Législation internationale pour les invalides de la guerre.

Organisation matérielle et économique (mutuelles, coopératives, coopératives de production, etc...).

Les grands blessés.

Pensions.

Les écoles de rééducation, après la guerre.

Les demandes d'admission devant être examinées par les délégations nationales dans chaque pays, les personnes françaises qui désireraient participer à cette conférence sont priées de se faire inscrire au Comité permanent Interallié, 102, rue du Bac, à Paris.

Pour l'Exposition, faire connaître la nature des objets exposés et la surface murale ou sur le sol demandée.

Le prix de la cotisation est de dix liras italiennes et de trente liras pour les personnes qui veulent recevoir les compte-rendus de la conférence.

Les rapports et travaux devront parvenir au siège du Comité Permanent, 102, rue du Bac, Paris, avant le 15 août prochain, dernier délai et les demandes pour l'exposition avant le 1<sup>er</sup> juillet (joindre pour ces dernières un mandat de trente liras) au nom du Comité Interallié à Rome.

Des films cinématographiques pourront être produits, prière d'indiquer le sujet et le métrage.

Des remises de tarif ont été demandées aux compagnies de chemins de fer françaises et italiennes.

# Chronique de l'U. A. G.

## Nos Réunions

### Conseil d'administration

Réunion du 1<sup>er</sup> juin 1919. — Le président présente au Conseil M. Brieux qui, se penchant sur le chevet des soldats blessés aux yeux, a su les soutenir, les encourager; il les remercie au nom de l'U. A. G., il espérait que la séance pourrait être consacrée à la transmission à notre Union de la belle œuvre du « Journal des Soldats blessés aux yeux », mais il nous faut au préalable modifier l'article 7 de nos statuts, les membres de notre Conseil d'administration devant s'engager à s'exclure du bénéfice des dons.

Mlle Quénu lit l'article ainsi modifié.

M. Brieux nous engage à accepter le nouveau texte (adopté). Sous condition d'approbation des camarades nommés par l'assemblée générale à cet effet.

Mlle Kuhn donne lecture des conditions de la transmission de notre œuvre du « Journal des Soldats blessés aux yeux », conditions déjà approuvées d'ailleurs. M. Brieux explique pourquoi il demande ces engagements. Il nous offre de prendre sa place, or, lui-même a pris des engagements envers ses souscripteurs et surtout envers les aveugles de guerre. Il voulait créer un lien entre tous ces mutilés en leur adressant à tous son journal. Que tous continuent donc à le recevoir. Il propose enfin qu'on fasse l'impossible pour attirer tous les aveugles de guerre à l'U. A. G., en les inscrivant d'office et en prélevant leur première souscription sur les fonds versés par le « Journal des Soldats blessés aux yeux ».

M. Brieux ajoute qu'il répondait par un premier envoi à chaque demande de secours sans enquête. Certains bienfaiteurs officiels ont pensé que c'était un tort, qu'on pouvait être trompé. C'est possible, mais nos blessés ne peuvent jamais nous tromper complètement. Il demande qu'on continue son œuvre surtout l'hiver.

Le président remercie M. Brieux et lui affirme que nous saurons tenir ses engagements. M. Brieux revient à la question titre. Il demande de continuer à nommer notre Revue : « Bulletin de l'U. A. G. » en ajoutant en plus petits caractères : « Œuvre du journal des Soldats blessés aux yeux ».

M. Brieux a été nommé par le Conseil d'administration, président honoraire de l'U. A. G.

Le président propose de nommer membres de notre Comité de Patronage M<sup>re</sup> Henri Robert et M<sup>re</sup> Duco, membres du Comité Brieux. (Adopté).

M. Brieux espère pouvoir annoncer la cession de son journal dans son prochain numéro dont nous assurerions le service à partir du mois de juillet.

M. Brieux se retire salué par tout le Conseil.

Mme Meyer, la si dévouée secrétaire générale du « Livre de l'Aveugle » est nommée membre du Comité d'action.

Pour mettre nos camarades au courant nous leur donnons ci-dessous le texte

de la lettre contenant les engagements pris envers M. Brioux au nom de l' « U. A. G. ».

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 18 mai par laquelle vous me faites part de la décision prise par votre Comité en faveur de l' « Union des Aveugles de Guerre ».

Le Conseil d'administration de notre Union accepte avec reconnaissance la mission dont vous voulez bien l'honorer et s'engage :

1° A assurer le service de son bulletin perpétuellement à tous les soldats aveugles, et à tous les souscripteurs du « Journal des Soldats blessés aux yeux », pendant la période à laquelle leur souscription leur donnait droit.

2° A continuer l'envoi des secours mensuels promis aux soldats aveugles par l'Œuvre des Soldats blessés aux yeux.

3° A continuer autant qu'il sera nécessaire et possible l'Œuvre du Journal des Soldats blessés aux yeux, particulièrement par les secours immédiats et par une réponse, immédiate également, aux demandes de renseignements faites par nos blessés.

4° A ajouter au titre de sa publication, le bulletin de l' « Union des Aveugles de Guerre », le sous-titre de : « Journal des Soldats blessés aux yeux ».

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Président, l'assurance respectueuse de mes sentiments distingués. »

*Le Bureau du Conseil d'administration.*

### Entre Nous

Notre camarade et Mme Hourcade font part de la naissance de leur fils Charles-Daniel, né le 15 mai.

Notre camarade et Mme Edmond Gasse font part de la naissance de leur fils Edmond-Olivier, né le 27 mai 1919.

Notre camarade et Mme Arnold Joseph font part de la naissance de leur troisième fils, Jean-Arnold.

Notre camarade et Mme A. Guénied font part de la naissance de leur fils Jacques, né le 5 mai.

Notre camarade et Mme Louis Arbaizar font part de la naissance de leur fille Carmen, née le 25 mai.

Notre camarade et Mme Georges Poirson annoncent la naissance de leur fils André, né le 5 juin.

Nous adressons nos bien sincères félicitations aux heureux parents et nos meilleurs vœux de prospérité pour les bébés.

### MARIAGES

Notre camarade Montfaucon François nous fait part de son mariage célébré le 26 avril.

Notre camarade Thèbes Albert nous fait part de son mariage célébré le 22 mai.

Notre camarade Palezis Marcelin nous fait part de son mariage avec Mlle Maustraus célébré le 31 mai.

Notre camarade Izard Marcelin nous fait part de son mariage avec Mlle Irma Larrigue célébré le 21 juin.

Notre camarade Lauté nous fait part de son mariage avec Mlle Irène Détoche célébré le 23 juin.

Notre camarade Urvoy Louis nous fait part de son mariage qui sera célébré le 15 juillet.

Nous adressons aux nouveaux époux nos plus vives félicitations et nos vœux les plus sincères de bonheur.

Nous apprenons le mariage de M. E. Audoin, membre associé de notre Union, avec Mlle Gabert. Nous lui adressons au nom de tous ainsi qu'à son épouse, nos plus vives félicitations.

### DECES

Nous apprenons les décès :

De notre camarade Boniface Pouille survenu le 9 juin.

De notre camarade Valmont Morineau, survenu le 26 mars.

De notre camarade Lucien Fauconnier, survenu le 16 juin.

De notre camarade Roulier, survenu le 8 mai.

Nous exprimons aux familles de nos camarades nos plus vives condoléances.

### Notre loterie du 5 juin

Le tirage au sort des noms des camarades devant bénéficier des paquets de cigarettes et tabac offerts par la Croix-Rouge Cubaine, a eu lieu au siège de l'U. A. G., le 5 juin ainsi que nous l'avions annoncé dans notre dernier bulletin. Ce tirage a été fait en présence des camarades suivants :

MM. Dufourc, Izaac et Leveau.

Et de Mme Broquin, et Milles Ferré, Hémar et Kühn.

Voici la liste des heureux gagnants :

Albespy Charles. — Ameud Djillali. — Bellenger Emile. — Besnard Pierre. — Blot Albert. — Bonnichon Auguste. — Branger Henri. — Cantarel Firmin. — Chassagny Théodore. — Coulon Henri. — Dessenne Joseph. — Dupuis René. — Fouin Jean. — Gourdin Pierre. — Hennebicq René. — Kallembrun Paul. — Renaud Charles. — de Lagranderie François. — Lebrun Sévère. — Le Roux Jean. — Marceau Armand. — Maury Gaston. — Muller Georges. — Palezis Marcelin. — Petitjean Georges. — Prévost Albert. — Rochelet Pierre. — Sanschagrin Jean. — Suseillon Alfred. — Thuet Paul. — Vaudelin Claudius. — Vitré Albert. — Couesnon René. — Gauchet Louis. — Kolb Alfred. — Malessard Léon. — Murat Guy. — Rieu Elie. — Viriot Constant. — Briffaut Julien. — Devère Gédéon. — Célin Jules. — Lavolé Robert. — Peyret Lucien. — Rouhaud Zacharie. — Trouillet Alexandre. — Prigent Jean-Marie. — Merdjali Amrane. — Cohn Maurice. — Baptiste Théophile. — Berrollin Piette. — De Bizemont André. — Badilis Marie. — Boulanger Louis. — Brun Joseph. — Castel François. — Cheutin Jules. — Décognier Louis. — Droquet Louis. — Fautsh René. — Gatuing Bertrand. — Granet Ernest. — Guillaume Jean.

— Hoyet Jean. — Rochet Philippe. — Labre Gilbert. — Langel Jean-Marie. — Legris Amédée. — Lepital Théophile. — Marli Emile. — Mombœuf Adrien. — Nicolas Michel. — Pasquiou Yves. — Podevin Félix. — Reynès Gustave. — Roux Louis. — Serret Léon. — Teilhet Théodore. — Trouillard Jean. — Nial Fernand. — Bruneau Paul. — Dumont Charles. — Hamed Taïba. — Lefebvre Georges. — Michel Adolphe. — Pichonneau Charles. — Sursin Léon. — Barré Georges. — Cluze Marius. — Fabrié Henri. — Jammé Jean. — Maupetit Pierre. — Rambeau Alfred. — Thévenin Gilbert. — Sautter Marcel. — Ouillet Joseph.

### Aux fumeurs de pipes

L'« U. A. G. » espère obtenir une certaine quantité de tabac de troupe qui sera certainement apprécié par les amateurs de pipes. Nous enverrons à ceux que cet avis intéresse un colis de quatre paquets de tabac. Prière de se faire inscrire, nous suivrons l'ordre des demandes pour les expéditions qui auront lieu suivant les disponibilités. Nous demanderons à nos camarades de nous accuser réception des colis dès leur arrivée et de nous adresser 60 centimes en timbres-poste pour les frais d'emballage et d'envoi.

### A propos de Livres

Nous recevons de notre camarade, M. le capitaine Julienne une très intéressante proposition que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs.

De tous côtés, l'on semble vouloir faire un réel effort pour fournir aux aveugles de guerre, des livres : livres d'études ou de distraction. Des initiatives heureuses, devançant les désirs de chacun, vont même jusqu'à s'inquiéter de ce qui pourrait plaire aux uns et aux autres. Malheureusement ces efforts si louables, sont disséminés, et l'éparpillement de toutes ces bonnes volontés, empêchera, d'ici longtemps, de pouvoir satisfaire, au désir de tous nos camarades. Un jour viendra peut-être, où l'« U. A. G. » largement installée, et bien chez elle, pourra posséder son imprimerie; mais en attendant ce jour, qui viendra, nous en avons l'espoir, n'y a-t-il rien à faire? Certains de nos camarades, possèdent déjà, et posséderont de plus en plus, des livres qu'ils ont lu, et que peut-être, ils ne reliront pas. Je viens demander à ces camarades, d'offrir ces livres à l'« U. A. G. », de les adresser à son siège social. Là, ces livres seront centralisés, et tenus à la disposition des camarades. Nul doute, qu'en très peu de temps, l'« U. A. G. » ne possède une petite bibliothèque, et nous avons la conviction, que le nombre de livres ira en s'accroissant rapidement.

Je laisse de côté, les questions de détails, (réception, expédition, et même désinfection des livres) qui sont à examiner, par un Conseil d'administration, zélé, et soucieux de toujours donner satisfaction, à nos camarades.

### Pour les Brosseurs

Nous savons malheureusement que la plupart de nos camarades n'écoulent pas facilement leurs marchandises, mais par contre, il se présente aussi quelques cas trop rares où des travailleurs manuels n'arrivent pas à exécuter les commandes qu'ils reçoivent. Les camarades qui ont plus de travail qu'ils ne peuvent en faire voudront bien nous écrire de manière à ce que cette annonce profite aux aveugles exerçant le même métier.

A ce sujet, nous sommes heureux de communiquer l'avis suivant :

Le camarade Labarre, 23, rue Washington, Paris (8<sup>e</sup> arr.), offre aux camarades de la région de les aider à liquider leurs stocks de broserie ou à leur procurer du travail. Lui écrire pour lui demander rendez-vous afin de lui montrer échantillons et prix de gros. M. Labarre a actuellement le placement des produits suivants : brosses chiendent, navettes cintrées 6 pouces dites Longjumeau ; violons 6 pouces 54 trous ; versés 40 trous ; cure-casserole 3 pièces ; balais garde-robes à godets.

Nous lisons dans le *Télégramme des Vosges*, à la date du 20 mai 1919 l'annonce suivante :

« A l'Aveugle travailleur », Briel Eugène, aveugle de guerre, brosseur à Saulxures-s.-Moselotte, invite tout épiciers désireux de satisfaire sa clientèle à s'adresser à lui pour tout ce qui concerne la broserie. Il engage en outre les ménagères soucieuses d'avoir un article de première qualité à exiger les brosses portant la marque « A l'Aveugle travailleur ».

Nous sommes heureux de signaler l'heureuse initiative de notre camarade Briel à nos camarades brosseurs spécialement ceux de province. Nous leur recommandons si possible de l'imiter, le peu de réclame qu'ils pourraient faire dans un journal local par exemple ne pouvant que leur amener des clients.

### Nouvelles de nos Amis

#### Un Exemple à suivre

Chers Camarades,

C'est avec joie que je vous renvoie votre questionnaire rempli, je suis très heureux de mes métiers, c'est-à-dire de mon coin de jardinage et j'aide aussi ma vieille tante à soigner un petit lopin de terre. Je ne chôme pas de travail, au contraire, puis dans le pays je fais beaucoup de brosses à chevaux et de brosses en crin que les particuliers me commandent, et ils me félicitent de leur solidité et de leur façon.

Quand un métier ne va pas, l'autre va, mais en ce moment, les deux vont très bien et je ne sais plus où donner de la tête. Heureusement voilà les foins qui arrivent et je vais sortir faner le foin, cela fera passer les ennuis.

Dieu merci, je suis heureux des métiers que j'ai appris, cela va comme je

veux, et je conseille à mes camarades d'apprendre deux métiers, cela n'est pas de trop.

Votre camarade qui vous serre la main à tous et souhaite bonne prospérité à l' « U. A. G. ».

Gustave TURGOT.

Fougères, le 4 juin 1919.

Monsieur,

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez bien m'accorder l'hospitalité de notre journal l' « U. A. G. » afin que je puisse parler un peu avec nos camarades de souffrance.

Mes chers camarades, je vous prie de m'excuser si je me permets d'intervenir auprès de vous tous, puisque nous avons formé une Union fraternelle afin de pouvoir revendiquer nos droits, c'est pourquoi il faut en profiter.

Tout dernièrement, j'avais écrit à notre Société l' « U. A. G. » de m'indiquer à peu près la date à laquelle nous pourrions bénéficier de la nouvelle loi qui nous a été votée. Il m'a été répondu par notre cher camarade le Secrétaire de cette dernière que nous en aurions la jouissance, mais que l'Etat n'était pas encore disposé à délier les cordons de sa bourse. Je crois, mes chers camarades, que vous devez être comme moi, pour la plupart, nous avons femme et enfants à nourrir, et par ces terribles temps de vie chère, ce n'est pas avec la minime pension que nous touchons actuellement que nous pouvons arriver à subvenir à nos besoins. C'est pourquoi, mes chers camarades, je vous demanderais, à seule fin que l'on fasse une pétition, que chacun de nous écrive à la Société afin que notre Président puisse en activer les démarches nécessaires près de M. le Ministre des Finances, qui comprendra peut-être la situation dans laquelle nous nous trouvons tous.

Je vous prie d'agréer, mes chers camarades, l'assurance de mes respects les plus distingués.

Un de vos camarades de souffrance.

Paul KALLEMBRUN.

*Note de l' « U. A. G. ».* — Nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs qu'à la suite de démarches faites auprès de lui, M. le Ministre de la Guerre a répondu qu'il considérerait la demande de priorité pour la liquidation des pensions des grands blessés, comme légitime et a donné en ce sens des ordres formels à son administration.

*Note de l' « U. A. G. ».* — Nous hésitons quelquefois à publier des lettres de camarades contenant des idées pouvant intéresser la collectivité. Les camarades qui désirent que leur lettre paraisse au bulletin sont priés de le spécifier. Il est bien entendu que les articles parus dans le bulletin n'engagent que leurs signataires.

## Choses et Autres

Notre camarade Jean Sigault nous indique une nouvelle manière de marquer les jeux de cartes qu'il emploie avec succès. Voici sa façon de procéder :

« J'ai fait marquer mon jeu au moyen de deux lettres Braille placées en « haut et en bas au milieu de la largeur. Ces deux lettres espacées par l'inter- « valle d'une case représentant en principe l'initiale des mots donnant la valeur « et l'initiale du mot donnant la couleur. Ainsi roi de pique par R P, 7 de « trèfle par S T, etc... Comme carreau et cœur commencent tous deux par C « j'ai pris C pour cœur et Q pour carreau, de même dame et dix pour « lesquels j'ai pris respectivement D et X. Avec mon système, je joue bien « plus vite et plus sûrement, pourtant il n'est pas parfait, car je crois qu'il « est plus visible et plus reconnaissable pour les clairvoyants qui jouent que le « système par deux points. Mais en employant des cartes à fonds bariolés et « ayant des partenaires assez consciencieux pour ne pas chercher trop à « regarder votre jeu on a de très bons résultats. »

Nous rappelons à nos camarades qu'une personne qui veut bien s'intéresser aux aveugles tient à notre disposition quelques jeux de cartes que nous pourrions faire parvenir à ceux qui en feraient la demande. Ces jeux sont marqués à l'aide de deux points.

## Avis

Nous conseillons à nos camarades réformés à titre définitif, mais qui, de par une ou plusieurs infirmités ajoutées à leur cécité, ont droit à un supplément de pension, d'adresser dès maintenant une demande de révision de réforme sous pli recommandé :

Pour nos camarades de province, à M. le Directeur du Service de Santé de leur région,

Pour nos camarades de Paris, à M. le Directeur du Service de Santé, du G. M. P., boulevard Pasteur, à Paris (15<sup>e</sup> arrondissement).

Nous conseillons aux pères de famille d'adresser dès maintenant une lettre recommandée (pour nos camarades de province à M. l'Intendant militaire de leur région, et pour ceux de Paris à la Sous-Intendance Militaire F., 51 bis, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris), faisant connaître leur situation familiale en vue de l'allocation supplémentaire à toucher par enfant, prévue par la nouvelle loi. (Joindre à la lettre le bulletin de naissance de chaque enfant).

Nous rappelons à nos camarades que les bureaux de l' « U. A. G. » sont ouverts de 9 heures à midi et de 14 à 18 heures.

Nous rappelons à nos camarades qu'ils veuillent bien nous faire parvenir leur changement d'adresse afin d'assurer un service régulier du bulletin.

Nous rappelons à nos membres participants que les frais de recouvrement étant assez élevés, nous leur serions reconnaissants de nous adresser en mandat-carte la somme de trois francs, montant de leur cotisation annuelle.

### Liste des matières premières en magasin à l'Entrepôt de Neuilly

avec prix en vigueur pour le mois de juillet 1919  
27, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

	le kilo
Bassine forte coupée à 28 cm. ....	4 30
Bassine souple 22 et 28 cm. ....	4 30
Chiendent .....	7 80
Coco .....	3 »
Piassava souple .....	3 »
Tampico blanc peigné .....	5 25
Tampico noir peigné .....	5 50
Ficelle pour chiendent .....	13 »
Ficelle 1/2 fine .....	12 60

	le cent
Balayettes 2 rangs .....	28 »
Blanchisseuses .....	12 »
Brescias 5/13 long. 24 cm. ....	35 »
Brescias 5/13 long. 26 cm. ....	45 »
Brosses à ongles .....	16 »
Brosses en S 21 .....	32 »
Cantonniers 36 .....	125 »
Cantonniers 40 .....	130 »
Crinières 56 trous .....	25 »
Crinières gougées 70 tr. ....	45 »
Cure-casserolés .....	60 »
Ecrevisses .....	30 »
Garde-robe, 1 pièce .....	11 »
Garde-robe, 2 pièces .....	45 »
Hollandaises goug .....	17 »
Lave-pont 10 .....	55 »
Lave-pont 12 .....	61 »
Lave-pont 14 .....	63 »
Lave-pont 16 .....	70 »
Manche balai .....	48 »
Morue .....	18 »
Navettes cont. 17/5 .....	16 »
Navettes cint. 19/5 .....	16 »
Navettes cint. 19/6 .....	18 »
Parisiennes .....	15 »
Patte coco 18 .....	55 »

Patte coco 20 .....	60 »
Patte coco 22 .....	66 »
Patte coco 24 .....	72 »
Teinturier .....	33 »
Tonneau 17 .....	25 »
Tonneau 19 .....	27 »
Tonneau 21 .....	30 »
Tonneau 21/2 cordons .....	35 »
Versés 28 trous .....	11 50
Versés 32 trous .....	12 »
Versés 40 trous .....	12 50
Violon 17 cinq rangs .....	14 »
Violons 19/5 .....	14 »
Violons 21/5 .....	16 »
Violons pointus .....	19 »

	le kilo
Rotin .....	13 »
Canne N° 2 .....	23 »
Canne N° 4 .....	23 »
Canne recouvrement .....	21 »

### Dépôt des matières premières de l'Association Valentin Haüy

#### Avis aux travailleurs aveugles

Les matières premières que les travailleurs aveugles peuvent se procurer au magasin des matières premières de l'Association Valentin Haüy leur sont cédées au prix du gros, prix qui varie souvent, puisqu'il est soumis à toutes les fluctuations du commerce, fluctuations fréquentes et considérables en ce moment.

L'Association Valentin Haüy prend à sa charge tous les frais généraux : avances de fonds pour les achats en gros, locaux pour emmagasinage, manutention, emballage, déchets, etc... Cela, afin que les travailleurs aveugles puissent gagner davantage sur leur main-d'œuvre, n'étant pas obligés de payer leurs marchandises au prix du détail.

Mais il est bien entendu que l'Association Valentin Haüy ne paye pas les dépenses mentionnées plus haut, dépenses qui sont considérables, dans le but de permettre aux ouvriers aveugles de faire des cadeaux au public en lui livrant des objets manufacturés à des prix inférieurs à ceux auxquels ces objets sont vendus dans le commerce.

Par exemple, il ne faut pas qu'un aveugle brossier n'ayant payé, grâce à l'Association, que deux francs telle matière entrant dans la composition d'une brosse, alors que cette matière représenté une valeur courante de deux francs cinquante, il ne faut pas que cet aveugle fasse payer cette brosse cinquante centimes de moins que ce client ne la paierait s'il l'achetait dans un magasin quelconque.

En résumé, le travailleur aveugle doit faire payer les objets manufacturés



par lui ni plus cher ni moins cher que les mêmes objets de même qualité vendus dans le commerce.

Pour que le crédit accordé à chaque aveugle brossier soit une aide pour lui sans l'entraîner à de trop lourdes dettes, nous demandons à chacun de nos clients de nous régler leurs factures après la vente des produits manufacturés, aussitôt qu'il a touché le montant de cette vente.

En l'aidant ainsi à réaliser quelque bénéfice, nous voulons l'initier aux habitudes commerciales dont les principes sont la netteté et la prévoyance.

### Tableau des prix des matières premières

Baguettes	la douz.	3	»
Balais cantonniers	la pièce	1	25
Balais (manches)	la pièce	0	45
Balayettes 2 rangs	la pièce	0	225
Bichons	la douz.	11	»
Blanchisseuses 6 p.	le cent.	13	25
Brasseurs ou tonneaux 7 p. L.	le cent.	30	»
Chapeaux S.	la douz.	3	»
Chapeaux S. acajou vissé	la douz.	11	50
Crinières anglaises 15/5	le cent.	27	»
— — 13/5	le cent.	35	»
— — 11/5	le cent.	32	»
— brescia 13/5	le cent.	37	»
Croissants	la douz.	3	»
Epoussettes	la douz.	12	20
Eviars 5 p.	le cent.	14	»
— 6 p.	le cent.	15	»
Girafés	le cent.	4	50
Palots petits	le cent.	6	75
Parisiennes	le cent.	19	»
Passe-partout couteaux	la pièce	0	60
Plaquages	la grosse, 2 25 à	1	75
Polissoirs	le cent, 15 et	20	»
S. chiendent plaqué	le cent.	28	»
— non plaqué	le cent.	22	»
Brosses tête dames acajou 11 R.	la douz.	6	75
— avec plaque	la pièce, 0 65 à	0	75 5
Torses	le cent, 22 » à	28	»
Vergettes chiendent	la douz.	4	15
— vissées 6 p.	la douz.	19	50
— vernies	la douz., 21 » à	23	50
— soie cintrées	la douz., 5 25 à	5	75
Versées 32	le cent.	11	50
— 40	le cent	11	50
Violons sans tête	le cent, 22 70 à	26	»
— avec tête	le cent, 24 » à	27	75
— carrés	le cent	16	»
— vernis	la douz., 17 60 à	23	50

Palmyre	le kilo.	4	25
Chiendent Corta	—	6	95
— spécial	—	8	»
— entrefina spécial	—	8	50
— fina spécial	—	10	25
Crin blanc carré	—	22	»
— blanc brut	—	7	50
— noir et gris Chine 18 cm.	—	7	10
— — — 20 cm.	—	7	35
— — — 23 cm.	—	8	30
— — — 25 cm.	—	8	85
— — — 28 cm.	—	9	35
— — — 30 cm.	—	9	65
— — — 33 cm.	—	10	10
— — — 35 cm.	—	10	70
— — — 38 cm.	—	11	10
Granille	—	14	50
Hankow 2 p. 1/2	—	9	75
— 3 p.	—	15	»
— 3 p. 1/4	—	19	50
— 3 p. 1/2	—	15	50
— 3 p. 3/4	—	21	»
— 4 p.	—	33	»
— 4 p. 1/4	—	25	»
— 4 p. 1/2	—	28	»
— 4 p. 3/4	—	29	»
Shun-king 2 p. 1/2	—	11	50
— 2 p. 3/4	—	14	»
— 3 p.	—	19	»
— 3 p. 1/4	—	21	»
— 3 p. 1/2	—	29	50
— 3 p. 3/4	—	26	»
— 4 p.	—	29	25
— 4 p. 1/4	—	31	50
— 4 p. 1/2	—	34	»
— 4 p. 3/4	—	36	»
— 5 p.	—	41	»
— 5 p. 1/4	—	44	»
Soie B.	—	9	25
— C.	—	4	75
— Blanche 80 mm.	—	85	»
— — 85 mm.	—	90	»
— — 90 mm.	—	95	»
— — 95 mm.	—	100	»
— — 100 mm.	—	105	»
— — 105 mm.	—	110	»
— — 110 mm.	—	115	»
— — 115 mm.	—	120	»
— — 120 mm.	—	125	»
— — 130 mm.	—	135	»
— — 135 mm.	—	145	»
— grise 75 mm.	—	26	»

— —	90 mm.....	—	25 »
— —	100 mm.....	—	26 »
— —	105 mm.....	—	27 50
— —	110 mm.....	—	30 »
— —	115 mm.....	—	41 50
— de corne forte	60 mm.....	—	53 »
— —	70 mm.....	—	55 »
— —	80 mm.....	—	57 »
— —	90 mm.....	—	59 »
— — fine	60 mm.....	—	60 »
— —	70 mm.....	—	62 »
— —	80 mm.....	—	64 »
Soie rousse de Bretagne	N° 10-67 mm.....	le kilo.	14 75
— —	N° 12-74 mm.....	—	15 50
— —	N° 14-80 mm.....	—	16 25
— —	N° 16-87 mm.....	—	17 25
— —	N° 18-94 mm.....	—	18 50
— —	N° 20 mm.....	—	19 75
— —	N° 22-115 mm.....	—	21 »
Tampico blanc brut.....		—	4 25
— gris, noir.....		—	4 15
Tien-Tsin 3 p. 1/4.....		—	11 50
— 3 p. 1/2.....		—	12 »
— 3 p. 3/4.....		—	14 »
— 4 p.....		—	15 »
— 4 p. 1/4.....		—	16 25
Ficelle chiendent.....		la pelote	2 20
— cirage.....		—	1 10
Cordonnet .....		—	0 90
Laiton (fil de fer étamé).....		la bobine	1 20

Le gérant BOUCHART